

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 673 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_673](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__673)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 673 du 30 septembre 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 673 del 30 settembre 2025

## Regeste

REFUS D'UN TRAVAIL CONVENABLE, FAUTE GRAVE, REJET DE LA DEMANDE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ | 17 al. 1 LACI, 17 al. 3 LACI, 30 al. 1 let. d LACI, 45 al. 3 OACI, 45 al. 4 let. b OACI

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

Le présent litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à prononcer une suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de trente-et-un jours, pour refus d'emploi convenable.

### E. 3

a) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs, qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage et d'éviter le chômage (ATF 124 V 225 consid. 2b et les références ; TF 8C\_683/2021 du 13 juillet 2022 consid. 3.3.3). Les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas ( Boris Rubin , Assurance-chômage Manuel à l'usage des praticiens, Genève/Zurich 2025, p. 145). b) Aux termes de l'art. 17 al. 1, première et deuxième phrases, LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. A cet effet, il est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3, première phrase, LACI). c) Le non-respect des

devoirs prévus à l'art. 17 LACI peut donner lieu à une suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 LACI et 45 al. 3 OACI). La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que la personne assurée aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre la personne assurée, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 125 V 197 consid. 6a). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente notamment en refusant un travail convenable. Cette éventualité est réalisée non seulement lorsque la personne assurée refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsqu'elle s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3 ; TF 8C\_756/2020 du 3 août 2021 consid. 3.1 et les références). Il en va de même lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (TF 8C\_476/2012 du 23 janvier 2013 consid. 2 ; 8C\_38/2011 du 14 décembre 2011 et les références citées). Le refus d'un emploi ne présuppose pas un refus explicite d'accepter l'emploi. Plus le nombre d'activités entrant en considération est restreint, plus l'assuré doit manifester une attitude franchement positive à l'endroit du poste à repourvoir (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 66 ad art. 30 LACI et les références citées). d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 360 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 4**

En l'occurrence, il est constant que le recourant a postulé le 10 janvier 2025, par le biais de l'ORP, auprès de la société Z. \_\_\_\_\_ SA, qui recherchait un logisticien à 100 % et pour une durée indéterminée. A sa décharge, le recourant fait valoir principalement que c'est l'employeur qui a interrompu leur échange, et que demander une précision salariale ne peut être assimilé à un refus d'emploi. A cet égard au contraire, il convient de retenir que la société Z. \_\_\_\_\_ SA était bien intéressée par la candidature du recourant, puisqu'elle a indiqué conserver son curriculum vitae. L'employeur a précisé « comprendre » qu'au vu de l'expérience et de la diversité des missions que le recourant avait effectuées en plus de la logistique dans ses précédents emplois, le salaire pour le poste mis au concours ne lui convienne pas. Or si le recourant avait réagi au courriel de l'employeur du 28 janvier 2025 et indiqué qu'il était prêt à se satisfaire du salaire proposé, respectivement fait part de sa disponibilité pour une journée d'essai, l'employeur aurait poursuivi l'échange. Il en découle que c'est la passivité du recourant à la suite du courriel du 28 janvier 2025 de l'employeur potentiel qui a contribué de manière décisive à l'échec de l'engagement, étant constant que

l'obligation de diminuer le dommage incombant aux assurés faisant appel à l'assurance-chômage inclut de mettre en œuvre ce qui peut raisonnablement l'être pour retrouver un emploi (cf. consid. 3b supra). Le recourant ne soutient pas pour le surplus que l'emploi en question n'aurait pas été convenable, respectivement que le salaire proposé lui aurait procuré une rémunération inférieure à celle prévue à l'art. 16 al. 2 let. i LACI, étant souligné au demeurant qu'un salaire inférieur à la limite posée par l'art. 16 al. 2 let. i LACI ne permettait pas encore au recourant de refuser l'emploi en cause, dans la mesure où il aurait alors pu prétendre à des indemnités compensatoires dans le contexte d'un gain intermédiaire. Finalement, en renonçant à contacter l'employeur à la suite de son courriel du 28 janvier 2025, dans la perspective a minima de participer à une journée d'essai, et ce quand bien même l'employeur potentiel relevait son expérience et le fait qu'il entendait conserver son dossier, l'assuré a pris le risque de faire échouer la perspective de conclure un contrat de travail en adoptant une attitude inappropriée constitutive d'un refus d'un emploi convenable (cf. dans ce sens Boris Rubin, Assurance-chômage Manuel à l'usage des praticiens, Genève/Zurich 2025, p. 166 et les références). En outre, contrairement à ce qu'en dit le recourant, il sied de préciser que la suspension infligée n'est pas liée à l'absence de détermination de sa part dans le délai imparti par l'intimée dans sa lettre du 13 février 2025. Compte tenu de ce qui précède, le recourant a, par sa passivité, laissé échapper une possibilité concrète de retrouver un emploi convenable. C'est donc à juste titre que l'intimée a confirmé la suspension du droit à l'indemnité de chômage prononcée par le Pôle suspension du droit pour refus d'emploi convenable. La suspension étant légitime dans son principe, il reste à en examiner la quotité.

#### **E. 4.1**

; 130 V 125 consid. 3.5). Si des circonstances particulières le justifient, il est donc possible, exceptionnellement, de fixer un nombre de jours de suspension inférieur à 31 jours (TF 8C\_225/2023 du 6 mars 2024 consid. 3.2). En revanche, n'en constituent pas de faibles chances d'obtenir le poste assigné, le fait que l'inscription au chômage soit récente, l'imprécision de la description du poste assigné, ou encore le fait que l'assuré ait tardé à présenter ses services (Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 117 ad art. 30 LACI et les références citées). b) En l'espèce, l'intimée a considéré que le comportement du recourant devait être qualifié de faute grave, conformément à ce que prévoit l'art. 45 al. 4 let. b OACI en cas de refus d'un emploi réputé convenable sans motif valable. Elle a retenu une sanction de trente-et-un jours de suspension, conforme à la quotité minimale prévue par l'art. 45 al. 3 let. c OACI en cas de faute grave et correspondant à la quotité minimale prévue par le barème du SECO (cf. Directive LACI IC, D79 2.B) en cas d'un premier refus d'un emploi convenable à durée indéterminée assigné à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même. Pour le surplus, les griefs – mal fondés – précédemment examinés (cf. consid. 4 supra) ne sont pas de nature à atténuer le degré de la faute. Il en va ainsi notamment de l'argument principal de l'assuré tendant à faire admettre que l'employeur a interrompu leur échange, admettant le salaire pour le poste mis au concours ne lui convienne pas au vu de son parcours professionnel, alors qu'on était en droit d'attendre de l'intéressé qu'il manifeste immédiatement son intérêt pour le poste convoité, quitte à attendre la journée d'essai ou une future entrevue pour discuter des modalités de son engagement (salaire, etc.). Le recourant avait ainsi l'obligation de donner suite au courriel de l'employeur du 28 janvier 2025, afin de respecter son devoir de mettre un terme au chômage dans les plus brefs délais et partant, réduire le dommage causé à cette assurance sociale. Etant donné que le recourant n'apporte aucune circonstance particulière,

tant subjective qu'objective, qui permettrait de qualifier sa faute de moyenne ou légère, il n'y a aucun motif susceptible de fonder une sanction inférieure au minimum de trente-et-un jours prévu pour une faute grave.

#### **E. 5**

a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours. Elle est d'un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 let. a à c OACI). Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a) ou qu'il refuse un emploi réputé convenable (let. b). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution qui prévoit, en cas de refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire à durée indéterminée assigné à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même, une suspension de trente-et-un jours lors du premier manquement (cf. Directive LACI IC, D79 2.B). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de la personne assurée compte tenu de toutes les circonstances, notamment personnelles, ainsi que de son attitude générale vis-à-vis de l'assurance-chômage (TF 8C\_750/2021 du 20 mai 2022 consid. 3.2 et les références). Selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas nécessairement faute grave en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 141 V 365 consid.

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 5 mai 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ V.\_\_\_\_\_, ■ Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :